

A LA UNE

DAS203g5 Simplification de la vie économique : le volet assurantiel de la loi

• L. n° 2026-403, 26 mai 2026 : JO 27 mai 2028, texte n° 1

De simplification, la loi du 26 mai 2026 n'a sans nul doute que le nom. Ramassé aux articles 30 à 34, son volet assurantiel forme la quasi-totalité du titre VI intitulé : « Aligner les droits des très petites entreprises sur ceux des particuliers ». Cet alignement, accompagné d'un étirement des droits qui en sont l'objet, porte sur la résiliation des contrats et l'indemnisation des sinistres.

En premier lieu, la loi transpose aux microentreprises et aux PME la faculté de résiliation infra-annuelle que la loi *Hamon* avait introduite en faveur des particuliers (C. assur., art. L. 132-15-2). En vertu d'un nouvel article L. 113-15-2-1, ces entreprises pourront ainsi répudier leur contrat, sans frais ni pénalité, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, et non de la première souscription comme le prévoit l'article L. 113-15-2 pour les consommateurs. Sont concernés par cette faculté les contrats d'assurance couvrant les dommages directs aux biens à usage professionnel, exceptés ceux que définira le décret à partir duquel entrera en application ce nouveau dispositif.

En deuxième lieu, la loi généralise l'obligation pour l'assureur de motiver la résiliation dont il a pris l'initiative (C. assur., art. L. 113-12-1). C'est encore la loi *Hamon* qui avait introduit en faveur des particuliers cette obligation désormais étendue aux contrats d'assurance de dommages souscrits par des personnes morales ou portant sur des biens professionnels. Notons que parmi ces personnes morales figurent les collectivités territoriales que la réforme gratifie également d'un préavis de résiliation par l'assureur à l'échéance allongé de deux à six mois minimum avant la prise d'effet de la rupture (C. assur., art. L. 113-12 – Déjà : CE, 12 juill. 2023, n° 469319). En outre, ces collectivités pourront dorénavant saisir un médiateur en cas de litige avec leur assureur (C. assur., art. L. 121-9 (nouv.)).

En troisième lieu, la loi encadre les délais d'indemnisation jusqu'alors fixés, sauf en matière de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2, al. 4) ou d'assurance construction (C. assur., art. L. 242-1, al. 3 et 4), par les parties au contrat (C. assur., art. L. 113-5). Cet encadrement, auquel certaines assurances de dommages dérogeront, varie selon qu'un expert est ou non désigné par l'assureur (C. assur., art. L. 121-18 (nouv.)). Le cas échéant, ce dernier doit adresser à l'assuré une proposition d'indemnisation, de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre. Notons que, de son côté, l'expert désigné devra transmettre son rapport définitif à l'assureur ainsi que, désormais, à l'assuré. Si les causes ou l'évaluation du sinistre n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur communique à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou lui notifie sa décision tout aussi motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade. À l'inverse, s'il ne désigne pas d'expert, l'assureur transmet sa proposition d'indemnisation ou son refus dans les deux mois à compter de la déclaration du sinistre. En toute occurrence, lorsqu'il réceptionne l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un mois pour « missionner » l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou de vingt et un jours pour verser l'indemnité ou l'acompte dû.

Notons que la loi confie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le soin de veiller au respect des délais nouvellement institués. Ce contrôle, notamment sur place, peut aboutir à une mise en demeure de l'organisme défaillant qui, s'il n'y déférait pas, s'exposerait à une sanction disciplinaire (C. mon. fin., art. L. 612-39).

Pierre-Grégoire Marly, agrégé des facultés de droit, professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM, directeur de l'École nationale d'assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Rappel des limites de l'action du souscripteur d'une assurance pour compte contre l'assureur **2**
- Assurance vol de véhicule : la clause exigeant que les clés soient conservées dans un local fermé, ouvertures closes, s'analyse en une condition de la garantie dont la preuve incombe à l'assuré **2**

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Le préjudice d'anxiété est consécutif à un dommage corporel **3**
- Action directe *versus* prise de direction du procès **3**
- Point de départ de la prescription (responsabilité contractuelle) : toujours la connaissance du dommage et non de sa probabilité **4**

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- L'exclusivité des sanctions de l'article L. 242-1 du Code des assurances **4**
- Étendue du recours subrogatoire **5**

► ASSURANCE-VIE

- Saisie d'un contrat d'assurance-vie et fraude du souscripteur **5**
- Confiscation d'un contrat d'assurance-vie souscrit antérieurement à l'infraction **6**
- Nantissement d'un contrat d'assurance-vie en garantie d'un prêt *in fine* **6**

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Sur l'absence d'action préalable obligatoire contre l'assureur pour agir en responsabilité contre l'intermédiaire **7**

► DROIT INTERNATIONAL

- Globalisation en réassurance **7**